DECRET n° 2019-977 du 27 novembre 2019 portant procédures de classement des forêts et des agro-forêts.

Sur rapport conjoint du ministre des Eaux et Forêts, du ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation et du ministre de l'Agriculture et du Développement rural,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2019-675 du 23 juillet 2019 portant Code forestier ;

Vu le décret n° 2018-36 du 17 janvier 2018 portant organisation du ministère des Eaux et Forêts ;

Vu le décret n° 2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n° 2019-726 du 4 septembre 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2019-775 du 18 septembre 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE 1

Du classement des forêts

Article 1. — Toute forêt du domaine forestier national régulièrement acquise par l'Etat, peut être classée dans le domaine forestier privé de l'Etat ou des Collectivités territoriales :

— soit à l'initiative de l'Administration forestière ;

— soit à la demande d'une Collectivité territoriale.

Art. 2. — Le projet de classement doit faire l'objet d'un avant-projet élaboré par l'administration forestière.

Cet avant-projet comprend :

— un document définissant les limites de l'espace proposé au classement et les périmètres des titres fonciers compris dans ces limites ;

— une carte de la plus récente édition ;

— une description du terrain, notamment sa topographie, son hydrographie, l'occupation des sols ;

— une description des entités affectées, notamment les limites des villages et des zones usagères ;

— un rapport indiquant les motifs et le but du classement, ainsi que les droits d'usage et activités qui sont exercés sur l'espace proposé au classement.

Art. 3. — L'avant-projet est adressé à une Commission de classement créée par arrêté conjoint du ministre des Eaux et Forêts, du ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation et du ministre de l'Agriculture et du Développement rural, aux fins d'engager la procédure de classement.

Cet arrêté conjoint détermine l'organisation et le fonctionnement de la Commission de classement.

Art. 4. — La Commission de classement est composée comme suit :

— *président* : le préfet de Région ;

— *vice-président :* Le préfet du département abritant la plus grande superficie de la forêt concernée ;

— *secrétaire :* le directeur régional des Eaux et Forêts ;

— *membres :*

• le président du conseil régional ;

• le maire, s'il y a lieu ;

• le directeur régional du ministère en charge de l'Agriculture ;

• un représentant du service du Cadastre et de la Conservation foncière ;

• les chefs des villages concernés ;

• les présidents des Comités villageois de Gestion foncière ;

• toute personne ou entité jugée utile et proposée de manière justifiée par l'un des membres de la Commission et acceptée par les autres membres.

Art. 5. — Le préfet porte le projet de classement de la forêt à la connaissance des populations par les moyens habituels de publicité. Il assure en particulier l'affichage dudit projet, avec indication des limites précises, aussi bien dans les préfectures que dans les sous-préfectures et villages dont dépend la forêt à classer.

Le délai d'affichage est de 90 jours à compter de l'apposition des placards aux chefs-lieux des préfectures concernées.

Art. 6. — Outre les titulaires de droits d'usage, toute personne peut former opposition, dans le délai imparti par l'enquête de commodo et incommodo, sur tout ou partie de la forêt à classer.

Art. 7. — La Commission de classement est chargée d'examiner le bien-fondé des réclamations éventuellement formulées par les populations.

Les contestations pourront être réglées soit à l'amiable par la Commission de classement, soit par les mécanismes de règlement prévus par la réglementation en vigueur.

La Commission clôture ses travaux par la signature d'un procès-verbal général des opérations.

Art. 8. — A l'issue des travaux, le président de la Commission transmet le projet de classement et le procès-verbal général des opérations au ministre chargé des Forêts.

Le ministre chargé des Forêts soumet le projet de décret de classement au Conseil des ministres, pour adoption.

CHAPITRE 2

Du classement en agro-forêt

Art. 9. — Le classement en agro-forêt est le fait d'ériger tout ou partie de forêt du domaine privé de l'Etat en agro-forêt.

Art. 10. — L'initiative du classement, en totalité ou en partie, d'une forêt du domaine forestier privé de l'Etat en agro-forêt, appartient au ministre chargé des Forêts.

Art. 11. — La décision du ministre chargé des Forêts est prise sur la base d'un dossier comprenant les résultats de l'étude de faisabilité technique, sociale et environnementale ayant conduit au projet de création de l'agro-forêt.

Art. 12. — Le ministre chargé des Forêts soumet le projet de décret de classement de la forêt en agro-forêt au Conseil des ministres, pour adoption.

Art. 13. — Le ministre des Eaux et Forêts, le ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation et le ministre de l'Agriculture et du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Katiola, le 27 novembre 2019.

Alassane OUATTARA.